RÈGLEMENT (CEE) Nº 2791/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1er septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article unique de l'annexe nº 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du Chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingentaire avec l'année civile, il a été jugé préférable lors de l'ouverture dudit contingent, le 1er septembre 1971, de limiter sa durée de validité au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 150 000 tonnes pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970, ainsi que pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingentaire considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaire en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	40,0 %,
Benelux	29,0 %,
France	13,5 %,
Italie	17,5 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à cou-

vrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

À partir du 1er janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 150 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gasch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres

Article 2

1. Une première tranche de 105 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier 1972 au 30 septembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	42 000 tonnes,
Benelux	30 450 tonnes,
France	14 175 tonnes,
Italie	18 375 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 45 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI